

Le 28 octobre 2020

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique de Lachenaie (section sud-ouest du secteur nord)
Demande d'information de la commission
(Dossier 3211-23-087)**

Madame St-Gelais,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 23 octobre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 :

Les normes et les critères de qualité de l'atmosphère doivent être respectés à la limite de la propriété occupée par une source, qui peut s'élargir si bordée par une zone industrielle ou une zone tampon adjacente (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/Cadre-app-determination-criteres-qc-qualite-atmosphere.pdf>) Dans le cas du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie, les installations sont bordées à l'ouest d'une zone industrielle et à l'est d'une zone tampon faisant en sorte que la limite d'application des normes et critères de qualité de l'atmosphère s'étend au-delà de la limite de propriété pour y inclure ces deux zones adjacentes (PR5.4, p. 6 et figure B-1-3).

... 2

- A. Cette limite d'application « élargie » doit-elle être considérée par un initiateur pour le suivi de la qualité de l'air? Ou l'est-elle uniquement pour la modélisation de la dispersion atmosphérique?
- B. Dans le contexte où cette limite d'application « élargie » doit être considérée par Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC) pour le suivi de la qualité de l'air, pourquoi les stations d'échantillonnage du biogaz, du H₂S et des COV situées en périphérie du LET n'ont pas été installées à la limite de la zone industrielle à l'ouest et de la zone tampon à l'est (réf. figure 11, PR6)?
- C. Le Ministère a-t-il approuvé la localisation de ces stations d'échantillonnage situées aux limites de la propriété de CEC?
- D. Si oui, quels sont les critères pris en considération pour cette autorisation?
- E. Est-ce que d'autres ministères, tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux, sont consultés dans cette démarche?

Réponse 1 :

- A. La zone d'application des normes et critères est la même pour la modélisation atmosphérique que pour le suivi. À titre de précision, selon la figure B-1-3 du document *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique*¹, le secteur à l'est n'a pas été considéré comme une zone tampon au sens de l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1). Selon cette figure, la limite d'application correspond à la limite de propriété de CEC.
- B. Le choix de l'emplacement des stations date de plus d'une dizaine d'année. Plusieurs éléments peuvent avoir influencé l'emplacement des stations à l'époque. Par la suite, l'emplacement des stations a été maintenu afin d'avoir une connaissance de l'évolution temporelle des concentrations dans l'air ambiant. De plus, la proximité avec le site facilite l'interprétation des résultats afin d'éviter que les mesures soient influencées par d'autres sources.
- C. De façon générale, le MELCC approuve la localisation des stations lors de leur implantation. Cela s'effectue soit dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit lors de la demande subséquente d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de

¹ COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique*, par WSP, janvier 2020, totalisant 338 pages. En ligne <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-23-087/3211-23-087-15.pdf>

l'environnement (chapitre Q-2). L'implantation de ces stations date de plus d'une dizaine d'année, nous n'avons donc pas été en mesure de retrouver l'ensemble de l'information ayant menée à cette décision. Cependant, les renseignements retrouvés semblent indiquer que le Ministère aurait approuvé l'emplacement.

- D. Selon l'information partielle que nous avons retrouvée, la direction des vents dominants et les impacts connus du projet auraient, entres autres, été considérés pour établir l'emplacement.
- E. De façon générale, aucun autre ministère n'est consulté pour le choix de l'emplacement des stations de qualité de l'air ambiant. Cependant, le MELCC prendrait en considération les préoccupations soulevées quant à l'emplacement des stations dans son analyse si de telles préoccupations lui étaient transmises lors de la consultation des ministères et organismes consultés dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

L'ensemble de ces réponses a été rédigé en collaboration avec M^{me} Marie-Pier Brault de la Direction de la qualité de l'air et du climat.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Mireille Dion
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques

c. c. M^{me} Marie-Eve Fortin, Directrice de l'évaluation environnementale des projets terrestres, MELCC